

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°PC03129908X0045M01
Commune de LHERM	Arrêté refusant une modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129908X0045M01 présentée le 05/07/2022, par Monsieur SOBIERAJEWICZ Jean-Pierre, demeurant 1 rue de l'Anguille, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour la modification du carport ;
Sur un terrain sis 1 Rue de l'Anguille 31600 Lherm ;
Cadastré 0A-0761 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.424-17 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.213-1 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;
Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;
Vu le permis de construire initial n°03129908X0045 accordé le 04/06/2008 à Monsieur SOBIERAJEWICZ Jean-Pierre ;
Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;

Considérant que le projet consiste en la modification du carport ;
Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme stipule que « [...] *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.*

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. [...] » ;

Considérant que le permis initial a été délivré le 04/06/2008 ;

Considérant que de fait le permis est caduque ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°PC03129908X0045M01 est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 23 aout 2022

Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 aout 2022

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.